

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de Gap,

- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants, R 411-3 au R 411-8 et suivants, le R 417-1 et suivants, le R 417-10 et suivants, le R 412-43-1, le R 431-9, et le R 325-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 111-1 ;
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté municipal du 29 Octobre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le samedi dans le centre ville,
- VU l'arrêté municipal du 20 novembre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le mercredi dans le centre ville ;
- VU l'arrêté municipal du 28 avril 2023 réglementant l'aire piétonne permanente ;
- **CONSIDÉRANT** que, pendant certaines périodes de l'année, d'autres rues du centre ville, non mentionnées dans l'arrêté permanent, reçoivent une population piétonne accrue ;
- **CONSIDÉRANT** que ces périodes de l'année sont ciblées sur l'été et les fêtes de fin d'année ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir des horaires de début et de fin de l'aire piétonne, sur ces nouveaux lieux, afin que d'autres usagers de la route puissent y accéder en dehors de ces horaires ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules ainsi que des cycles et engins de déplacement personnels, afin d'assurer la sécurité des piétons dans les nouvelles aires piétonnes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il faut définir les personnes et véhicules autorisés à accéder et circuler en aire piétonne, afin d'en limiter la circulation, assurer la sécurité du centre ville et permettre aux riverains d'accéder à leurs garages ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents concernant l'aire piétonne périodique.

ARTICLE 2° : Sur les périodes du **01 Mai 2024 au 15 Septembre 2024 inclus et du 01 Décembre 2024 au 31 Décembre 2024**, les rues et places suivantes sont instituées en aire piétonne :

- Place aux Herbes, en totalité ainsi que la voie de circulation,
(partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para)
- Rue Amédée Para,
(partie comprise entre la Place aux Herbes et la rue de la Trésorerie).
- Rue Colonel Roux,
(partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue D. Roubaud).
- Rue Docteur Roubaud,
- Rue du Cheval Blanc.

La circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 10) sont interdits et considérés comme gênants **du lundi au vendredi inclus de 11h00 à 05h00 le lendemain et le samedi de 08h00 au lendemain à 05h00.**

Les bornes automatiques seront programmées en position haute à ces mêmes périodes et horaires.

Le samedi de 12h15 et 14h00, les bornes seront programmées en position basse pour permettre l'évacuation des commerçants non sédentaires dans les rues suivantes :

- Rue Amédée Para
(partie comprise entre la Place aux Herbes et la rue de la Trésorerie)
- Rue Colonel Roux
(partie comprise entre la Place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)

ARTICLE 3° : Sur les périodes du **du 01 Juillet 2024 au 31 Août 2024 inclus et du 14 Décembre 2024 au 31 Décembre 2024**, les rues et places suivantes sont instituées en aire piétonne :

- Rue Carnot (partie comprise entre la rue de Valserrès et la rue d'Abon).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 10) sont interdits et considérés comme gênants **du lundi au vendredi inclus de 11h00 à 05h00 le lendemain et le samedi de 04h00 au lendemain à 05h00.**

La borne automatique située au début de la rue Carnot est programmée en position haute à ces mêmes périodes et horaires, **à l'exception des samedis, cette dernière ne sera programmée en position haute qu'à partir de 08h00** pour des raisons d'organisation du marché hebdomadaire, comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté permanent et sera en position basse de 12h15 à 12h45.

ARTICLE 4° : Sur la période du **du 01 Juillet 2024 au 31 Août 2024 inclus et du 14 Décembre 2024 au 31 Décembre 2024**, les rues et places suivantes sont instituées en aire piétonne :

- Rue Jean Eymar (partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité) ;
- La Placette (partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 10) sont interdits et considérés comme gênants **du lundi au vendredi inclus de 12h30 à 05h00 le lendemain et le samedi de 12h30 à 18h30.**

Les bornes automatiques, situées au début de la rue Jean Eymar et celle de La Placette située à sa sortie, seront programmées en position haute à ces mêmes périodes et horaires.

ARTICLE 5° : **Les dimanches 15, 22 et 29 Décembre 2024 de 13h00 à 20h00**, les rues et places suivantes sont instituées en aire piétonne :

- Rue Carnot (partie comprise entre la rue de Valserrès et la rue d'Abon) ;
- Rue Jean Eymar (partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité) ;
- La Placette (partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur) ;
- Place aux Herbes, en totalité ainsi que la voie de circulation (partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para) ;
- Rue Amédée Para,
(partie comprise entre la Place aux Herbes et la rue de la Trésorerie).

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênants.

Les bornes automatiques, situées aux entrées ou sorties de ces rues, seront programmées en position haute à ces mêmes périodes et horaires.

ARTICLE 6° : Une signalisation verticale est mise en place à toutes les entrées et sorties de l'aire piétonne afin de la réglementer, ainsi qu'un dispositif de bornes amovibles et de feux limitant l'accès.

Un feu rouge fixe sera activé, pendant les horaires de fermeture de l'aire piétonne, aux entrées de ces rues. Pour franchir l'obstacle (borne automatique), les utilisateurs autorisés devront badger au lecteur de carte, ou utiliser le bip qui leur a été mis à disposition, et devront respecter les consignes affichées, ou communiquées.

La ville de Gap se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes d'utilisation.

ARTICLE 7° : La vitesse de circulation est limitée à l'allure du pas (06 km/h) pour tous les véhicules, afin de permettre un arrêt instantané en cas de danger. Ils doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

ARTICLE 8° : Les cycles et les engins de déplacement personnels non motorisés sont autorisés à circuler 24h sur 24h dans cet espace en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Les engins de déplacement personnels motorisés sont autorisés à y circuler si la chaussée n'est pas équipée d'une bande ou piste cyclable.

ARTICLE 9° : Pendant les horaires de l'aire piétonne, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur (à l'exception de ceux indiqués à l'article 10), y compris les deux-roues à moteur, sont interdits.

L'arrêt ou le stationnement devant une borne manuelle ou automatique est strictement interdit.

ARTICLE 10° : Seuls seront admis à pénétrer dans cet espace contrôlé par une borne amovible automatisée ou manuelle durant les horaires de fermeture :

- Les véhicules des riverains devant accéder à leurs garages et titulaires d'une autorisation d'accès nominative précaire et révocable délivrée par la Mairie. Ces mêmes véhicules ne seront pas autorisés à stationner dans cet espace sur le domaine public.
- Les véhicules des services d'intérêt général prioritaires et/ou bénéficiant de facilités de passage.
- Les véhicules de déménagement, le temps du chargement ou du déchargement sur autorisation du service de l'Occupation du Domaine Public.
- Les véhicules de chantier, le temps des travaux sur autorisation du service municipal compétent.
- Les véhicules des professionnels (taxis, ambulances, transports de fonds...).
- Les véhicules municipaux de nettoyage et de collecte des déchets,
- Les navettes Centro des bus urbains du réseau "l'agglo en bus".
- Seuls les commerçants non sédentaires, autorisés par le régisseur à s'installer sur les marchés hebdomadaires, afin de permettre le montage et démontage de leurs stands, pourront y accéder, y circuler à l'allure du pas voire y stationner.

- ARTICLE 11° : Les jours d'animations, des véhicules pourront être autorisés exceptionnellement à stationner dans cet espace sous la condition expresse d'une demande écrite de l'organisateur 8 jours avant et une autorisation écrite du service municipal compétent.
- ARTICLE 12° : Tout véhicule en infraction aux règles du stationnement, prévues et réprimées par le code de la route, sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une amende forfaitaire, puis sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- ARTICLE 13° : Tout constat de véhicule en infraction aux règles de circulation fera également l'objet d'une amende forfaitaire conformément aux dispositions du code de la route.
- ARTICLE 14° : Les limitations de tonnage des véhicules, indiquées à chaque rue ou place, devront être respectées, à l'exception des véhicules des services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer, ou les véhicules d'entreprises autorisés par le service municipal compétent.
- ARTICLE 15° : Les jeux d'enfants notamment l'usage de ballons, de planches à roulettes, de bicyclette, ou autres engins susceptibles de dégrader le mobilier urbain ou de troubler la tranquillité publique ou nuire à la sécurité des piétons sont interdits sur la totalité de l'aire piétonne, sauf pour des événements ponctuels soumis à une autorisation municipale.
- ARTICLE 16° : Toutes dégradations du domaine public ou du mobilier urbain seront sanctionnées par les services compétents selon l'article R 116-2 du Code de la voirie routière. Tous les frais de remise en état ou de nettoyage suite à des dégradations du domaine public seront imputés au contrevenant.
- ARTICLE 17° : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Commandant du Centre de Secours Principal,
 - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Gap
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 30 AVRIL 2024

LE MAIRE

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :